

Liste d'admission aux concours de recrutement d'attachés et d'inspecteurs de 2^e classe stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales.

La liste des candidats déclarés admis à la suite des concours ouverts le 14 octobre 1964, par arrêtés des 24 décembre 1963 et 19 février 1964, est établie comme suit, par ordre de mérite décroissant :

A. — Attachés de 2^e classe stagiaires.

Premier concours.

1 M. Bonneville (Alain). — 2 M. Chereau (Claude).

B. — Inspecteurs de 2^e classe stagiaires.

Premier concours.

1 MM. Bonneville (Alain). | 3 M. Chereau (Claude).
2 Terseur (Jean-Pierre). |

Deuxième concours.

1 MM. Marioni (Gilbert). | 3 MM. Pelloux (Roger).
2 Bacquey (Georges). | 4 Adam (Roger).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Régies d'avances.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1963 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des directions régionales de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1963 portant institution auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de la Creuse, à Guéret, d'une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de matériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de matériel instituée auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de la Creuse, à Guéret, est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 24 juin 1963 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet au 1^{er} janvier 1965.

Fait à Paris, le 5 novembre 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale et du personnel,
JEANNE LAUMOND.

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12 ;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 14 (alinéa 1^{er}) de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière, dite des Ardennes et de la Marne, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 28 (alinéa 1^{er}) de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière, dite de Blanzay, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or et de l'Yonne ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1964.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD DUCAMIN.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Commission nationale technique.

Par arrêté du 4 novembre 1964, modifiant l'arrêté du 26 avril 1963, M. Maurice Texier a été désigné comme membre assesseur titulaire de la commission nationale technique représentant la Régie autonome des transports parisiens, en remplacement de M. Roger Bickart, décédé.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre du travail en date du 5 novembre 1964, il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1965, aux fonctions de M. Revidon (Sylvain), régisseur d'avances auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de la Creuse, à Guéret, pour le paiement des menues dépenses de matériel.

Circulaire du 9 novembre 1964 relative à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle.

(Application de la loi n° 63-808 du 6 août 1963 et du décret n° 64-1020 du 24 septembre 1964.)

Paris, le 9 novembre 1964.

Le ministre du travail à Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les dispositions du décret du 24 septembre 1964 portant règlement d'administration publique, relatif à l'emploi des enfants dans le spectacle, qui a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1964. L'intervention de ce décret doit permettre la mise en application effective de la loi n° 63-808, du 6 août 1963 (*Journal officiel* du 8 août 1963), qui a modifié et complété les dispositions du code du travail relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementé l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Aux termes des dispositions des articles 58 et 58 a nouveaux, du livre II du code du travail, ces enfants ne peuvent désormais participer aux activités relevant d'entreprises du spectacle sans avoir fait l'objet d'une autorisation individuelle préalable, qui est accordée et peut être retirée par vos soins, sur avis conforme, dans l'un et l'autre cas, d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

La loi a, d'autre part, posé le principe que les rémunérations perçues par l'enfant seront pour une part capitalisées à son profit, pour lui être remises à sa majorité.

Le décret a, comme la loi l'y invitait, fixé les modalités d'octroi des autorisations, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 a, ainsi que les conditions de gestion du pécule constitué au nom de l'enfant.

Les dispositions de la loi, comme celles du décret, vous donnent un rôle essentiel d'impulsion dans un domaine auquel le Gouvernement attache une très grande importance. Il vous appartient en particulier, au vu des demandes dont vous serez saisi, de convoquer la commission aussi souvent qu'il est nécessaire (art. 7 du décret). C'est en effet à votre diligence que seront instruites ces demandes (art. 4) et vous voudrez bien veiller, conformément aux engagements qui ont été pris lors de la préparation du décret, à ce que les délais prévus par l'article 8 du texte, pour l'intervention et la notification de vos décisions puissent être dans tous les cas respectés.

C'est afin de faciliter la tâche des membres de la commission, et par là même la vôtre, qu'a été établie l'instruction que vous trouverez ci-joint pour diffusion, et qui a recueilli l'accord des différentes administrations intéressées.

Je vous signale à cet égard que M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, a fait connaître son intention de diffuser directement l'instruction dont il s'agit aux magistrats appelés à siéger au sein de la commission.

Je vous serais obligé de vouloir bien dès maintenant prendre toutes mesures en vue de constituer cette commission afin qu'elle soit à même d'examiner immédiatement les premières demandes qui vous seront présentées.

Je rappelle que si le décret prend effet deux mois après sa publication, les entreprises visées à l'article 1^{er} doivent, dans un délai de deux mois à dater de cette publication, déposer des demandes d'autorisation pour les contrats en cours d'exécution.

Il s'agit non seulement des contrats en cours lors de la publication du décret, mais également de ceux qui auront été conclus pendant la période de deux mois suivant cette publication.

Il importe donc que les membres de la commission soient le plus rapidement possible réunis par vos soins et pleinement éclairés sur la portée de l'avis qu'ils seront appelés à émettre.

Bien entendu cette instruction pourrait être complétée si l'expérience en montrait la nécessité, et je vous demande de me faire connaître toutes suggestions ou observations à ce sujet, au vu notamment des difficultés que la commission aurait pu rencontrer dans votre département.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

INSTRUCTION DU 9 NOVEMBRE 1964 DESTINÉE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58 a DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL (EMPLOI DES ENFANTS DANS LES ACTIVITÉS DU SPECTACLE)

La participation en nombre croissant d'enfants d'âge scolaire, et même parfois de très jeunes enfants, à des activités lucratives, dans des entreprises relevant des diverses branches du spectacle, a conduit le Parlement et le Gouvernement à prendre respectivement des mesures d'ordre législatif et réglementaire destinées à assurer sur un certain nombre de plans où elle s'était révélée nécessaire, une protection plus efficace de ces enfants.

Alors que l'évolution des techniques et l'apparition de nouveaux modes d'expression artistique — cinéma, radiophonie, télévision, enregistrement sonore — transformaient profondément la conception traditionnelle du spectacle, des études et des enquêtes récentes ont montré que des mesures particulières s'imposaient à l'égard des enfants qui participent à ces activités, qu'il s'agisse de la nécessité évidente de voir respecter pour eux l'obligation scolaire — qui concernera sous peu tous les enfants de moins de seize ans — de sauvegarder leur équilibre physique ou moral qui peut être compromis par des conditions de vie incompatibles avec leur âge ou, d'une manière plus générale, de préserver dans tous les domaines l'intégrité de leurs chances et de leurs possibilités pour l'avenir.

C'est dans cet esprit que sont intervenus la loi du 6 août 1963, publiée au *Journal officiel* du 8 août 1963, qui modifie et complète les dispositions du code du travail relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle, et réglemente l'usage des rémunérations perçues par des enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, ainsi que le récent règlement d'administration publique du 24 septembre 1964 (*Journal officiel* du 2 octobre 1964), pris pour l'application de cette loi.

Il ressort de l'analyse des dispositions de la loi du 6 août 1963 que celle-ci, à côté d'une réglementation de la publicité concernant ou pouvant intéresser les mineurs de dix-huit ans, a essentiellement posé trois principes :

Celui de l'autorisation obligatoire préalable et individuelle, pour l'emploi d'un enfant d'âge scolaire dans les activités traditionnelles ou les formes modernes du spectacle ;

Celui de l'octroi — et, le cas échéant, du retrait de cette autorisation par le préfet — sur avis conforme d'une commission spécialement constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance ;

Celui de la constitution au profit de l'enfant, d'un pécule, à partir des rémunérations perçues de son chef, et qui doit lui être remis à sa majorité.

Sur le premier de ces principes, il convient de souligner que pour l'application de la loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire a été fixé à seize ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953. D'autre part, des interdictions plus rigoureuses d'emploi des enfants ont été, comme par le passé, fixées par l'article 60 nouveau du livre II du code du travail, pour certains spectacles ou certains exercices dangereux, notamment dans le cadre des cirques et des attractions foraines.

Les modalités d'application du second de ces principes figurent dans le règlement d'administration publique du 24 septembre 1964 qui a notamment fixé la composition de la commission avec le souci de réunir en la matière, sous la présidence du préfet ou, à défaut, du secrétaire général, les personnalités les plus qualifiées pour procéder à l'examen du cas de chaque enfant avec toutes les garanties de compétence et d'objectivité nécessaires.

Le règlement d'administration publique prévoit, par ailleurs, les conditions de fonctionnement de la commission, ainsi que les principes essentiels qui doivent prévaloir lors de l'examen des demandes d'autorisation, et qui ont pour objet, sans décourager les vocations incontestables ou les talents précoces, d'assurer à l'enfant une protection efficace parce qu'adaptée à son cas particulier.

La commission doit notamment tendre à éviter non seulement que l'engagement de l'enfant dans une entreprise de spectacle porte atteinte dans l'immédiat à sa santé ou à sa moralité, mais également qu'il compromette son avenir en l'empêchant de recevoir une instruction et une formation professionnelle véritables ou en l'incitant à les négliger par des succès fallacieux dus plus au jeune âge qu'au talent.

Cette protection doit en particulier jouer conformément au troisième principe posé par la loi dans le domaine des rémunérations perçues par l'enfant et pour lesquelles un pouvoir de décision a été conféré à la commission, même lorsqu'il s'agit de rémunérations afférentes à une activité artistique ou littéraire autre que celles visées à l'article 58 nouveau du livre II du code du travail (art. 4 de la loi).

C'est à la lumière de ces objectifs et principes essentiels que la commission devra procéder à l'examen des différents cas qui lui seront soumis, et pour lesquels il lui appartiendra également de suivre de très près les règles fondamentales posées par l'article 4 du règlement d'administration publique du 24 septembre 1964.

A cet égard, comme à celui de questions particulières qui ont été soulevées lors de la discussion de la loi devant le Parlement ou de la préparation du règlement d'administration publique entre les administrations intéressées, les précisions ou directives suivantes peuvent, dès maintenant, être apportées. Elles concernent essentiellement le dépôt des demandes d'autorisation, la constitution et l'instruction des dossiers, les modalités d'octroi des autorisations, les délais dans lesquels elles peuvent ou doivent intervenir.

I. — Le dépôt des demandes d'autorisation.

Le dépôt d'une demande préalable d'autorisation pour chaque enfant engagé ou produit par une entreprise de spectacle au sens large du terme, est désormais une règle à laquelle il n'est pas possible de déroger.

La discussion parlementaire a fait clairement apparaître à ce sujet que le législateur entendait poser d'une manière rigoureuse le principe de l'autorisation individuelle préalable, tout en laissant à la commission une certaine liberté d'appréciation quant aux modalités d'octroi de cette autorisation dans des cas particuliers, compte tenu notamment de la nature de l'engagement et des entreprises concernées.

C'est ainsi que, s'il n'est pas possible de prévoir d'autorisation collective, même dans le cas d'ensembles à caractère permanent comme, par exemple, les corps de ballets fonctionnant dans certains théâtres ou les chorales, il apparaît que, lorsque les dossiers concernant chaque enfant composant le groupe seront constitués et dès lors que leurs conditions de travail se révéleront pleinement satisfaisantes (bonne installation des locaux, rythme de travail raisonnable, surveillance attentive, etc.), la commission aura la possibilité d'assouplir et de faciliter dans la mesure du possible, pour le renouvellement de ces autorisations, les formalités imposées par les textes. Il en sera ainsi en ce qui concerne les établissements à caractère public, tels que l'office de radiodiffusion-télévision française et certains théâtres nationaux auprès desquels fonctionnent des écoles de danse ou de chant, pour lesquels, lorsque les enfants participent à un spectacle au titre d'exercices d'application de cours théoriques, l'autorisation pourra être délivrée pour l'année ou la saison, dès l'instant qu'il s'agit d'un répertoire connu.

Il est d'autre part certain que les demandes d'autorisation ne peuvent viser que l'engagement d'enfants dans les entreprises du spectacle (entendues comme il a été dit au sens large), c'est-à-dire par hypothèse des entreprises qui exercent avec une certaine permanence ou à titre professionnel des activités à but lucratif. Par contre, la réglementation ne vise pas les représentations purement épisodiques, sans permanence, sans engagement et sans rémunération véritable de l'enfant, qui pourraient être organisées par des groupements privés ou des sociétés d'amateurs, à caractère essentiellement désintéressé.

La question de l'autorisation préalable a par ailleurs été posée dans le cas de figuration purement incidente et improvisée d'enfants appelés à participer inopinément, le plus souvent en groupe, à des scènes de tournage d'un film.

Le rôle de la commission étant essentiellement un rôle de protection de l'enfant, il est certain qu'il lui appartient de dégager en l'espèce une doctrine « de bon sens » et que son intervention ne se justifie pas si cette participation occasionnelle ne se traduit pas par un engagement véritable, entraînant pour l'enfant une sujétion quelconque ou une rémunération effective.

Par contre, il est extrêmement important que la commission soit saisie dans tous les autres cas, de demandes expresses avant tout engagement, toute production ou toute séance de travail véritable de l'enfant, par exemple au titre des répétitions.

Bien entendu, la simple épreuve professionnelle précédant l'engagement définitif n'est pas assimilée à une séance de travail, mais dans tous les autres cas, l'emploi sans autorisation d'un enfant pourrait être sanctionné des peines prévues par l'article 2 de la loi (art. 170 nouveau du livre II du code du travail).

II. — Constitution du dossier et instruction de la demande.

L'article 2 du règlement d'administration publique indique les pièces qui doivent accompagner chaque demande.

C'est à partir de ces pièces, notamment, que la commission constituera le dossier propre à chaque enfant, dossier dont la conservation devra être assurée par le secrétariat (art. 3 du règlement d'administration publique), et auquel il conviendra de se référer par la suite si de nouvelles demandes sont formulées pour le même enfant.

Il est de la plus grande importance d'assurer, comme le texte le prévoit, la conservation de ce dossier, qui permettra de suivre la carrière de l'enfant : rôles tenus, accidents de santé, situation scolaire, climat familial, importance du pécule, etc., et qui fournira à la commission des éléments de base lui permettant par la suite de donner ses avis rapidement, en toute connaissance de cause.

Il n'est pas inutile de rappeler à cette occasion qu'une copie des décisions concernant chaque enfant est adressée, dans tous les cas, au secrétariat du conseil départemental de la protection de l'enfance du domicile de l'enfant et que, par conséquent, des informations sur le passé professionnel d'un enfant pourront, de toute façon, être recueillies auprès de ce conseil.

La commission compétente étant celle du département où est située l'entreprise (ou celle de la Seine dans le cas où l'entreprise n'a pas de siège fixe ou que celui-ci est situé à l'étranger), les commissions appelées à donner un avis seront vraisemblablement peu nombreuses ; elles pourront ainsi facilement connaître les enfants qui feraient l'objet de demandes répétées et les entreprises le plus souvent concernées.

Bien entendu il y aura lieu d'attacher une importance toute particulière à l'examen de la première demande, examen au cours duquel seront recueillis sur la personnalité et le milieu socio-familial de l'enfant, des indications à caractère relativement permanent pouvant servir, comme il a été dit, à l'instruction des demandes ultérieures.

Si l'on analyse en effet les éléments d'instruction que la commission se doit de rechercher aux termes de l'article 4 du décret, il apparaît que ceux-ci se rapportent essentiellement :

D'une part, à l'enfant lui-même, à son âge, sa santé, son passé professionnel, sa fréquentation scolaire, son milieu familial ;
D'autre part, au rôle proposé, à ses difficultés, à sa moralité ;
Enfin, aux conditions de travail, appréciées dans un sens très large, et de rémunérations envisagées.

Parmi les différents éléments ainsi retenus, certains pourront être trouvés immédiatement — sous réserve, bien entendu, des vérifications nécessaires — dans le dossier de la demande et il est certain que la tâche de la commission serait facilitée si, lors d'une de ses premières séances de travail, elle pouvait établir le cadre de questionnaires, à caractère général ou complémentaire, qui pourraient être remplis par les parents respectivement au moment de la première demande ou de chacune des demandes suivantes.

De même, la commission devrait établir immédiatement la liste des médecins habilités à effectuer l'examen médical prévu par l'article 4 c. Ces médecins devraient, en tout état de cause, être spécialisés dans les problèmes intéressant l'enfance (médecins pédiatres, médecins neuro-psychiatres ou médecins inspecteurs du travail spécialisés dans les problèmes de main-d'œuvre juvénile).

Si certains des éléments qui doivent intervenir dans la décision finale relèvent plus particulièrement d'une appréciation de la commission dans son ensemble, comme, par exemple, l'appréciation du rôle proposé, de ses difficultés ou sa moralité, dans ses rapports avec l'âge de l'enfant, sa personnalité, sa maturité, ses capacités intellectuelles, d'autres éléments impliquent une enquête préalable pour mettre en lumière un certain nombre de données de fait.

Aux termes de l'article 4 du décret, l'enquête préalable sera menée à la diligence du préfet, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'action sanitaire et sociale, chacun en ce qui le concerne. C'est pour des raisons évidentes de commodité qu'il a paru souhaitable de centraliser les enquêtes auprès des deux membres de la commission qui, en raison de leurs fonctions, ont les plus grandes facilités d'interventions et d'investigations effectives auprès des employeurs comme auprès des familles. Mais il est clair que l'un et l'autre se devront d'établir eux-mêmes toutes les liaisons nécessaires avec les autres membres de la commission et, en particulier, que toutes les enquêtes ou contacts relatifs

à la fréquentation scolaire de l'enfant et à son niveau intellectuel devront être effectués en rapport étroit avec l'inspecteur d'académie ou son représentant.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre devra, bien entendu, recueillir les renseignements qui figurent sous le point d de l'article 4, et qui concernent plus particulièrement les conditions d'emploi de l'enfant : horaires de travail, rythme des représentations, conditions d'hygiène et de sécurité, congés et temps de repos, rémunération.

Les conditions relatives à l'hygiène générale des lieux de travail et à la prévention des accidents devront être très soigneusement examinées et des observations devraient, quelle que soit la suite donnée à la demande, être faites à l'employeur dans tous les cas où il apparaîtrait que ces lieux de travail, comme les techniques ou les matériels utilisés ne tiennent pas compte de la présence de jeunes enfants (éclairage violent et inadapté, proximité d'appareils dangereux, plans en contre-bas, etc.).

Une attention particulière devra, d'autre part, être apportée aux dispositions prises pour la surveillance de l'enfant, non seulement sur les lieux mêmes de l'emploi, mais encore pendant les trajets et les temps de repos où il est nécessaire que les enfants puissent disposer, en dehors des séances de travail, d'un local distinct de détente et de repos.

Certains de ces aspects intéresseront également le directeur de l'action sanitaire et sociale qui sera, de son côté, plus particulièrement chargé des enquêtes sociales et s'attachera, notamment, à faire recueillir, soit par le service de protection maternelle et infantile, soit par le service de prévention, toutes informations sur le milieu auquel appartient l'enfant, sur l'esprit dans lequel sa famille l'autorise ou l'incite à être employé dans une entreprise de spectacle et est en mesure d'assurer sa surveillance sur le plan matériel et moral.

III. — Conditions et modalités de l'autorisation.

C'est au vu de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier ou recueillis lors de l'instruction que la commission sera amenée dans chaque cas à émettre un avis sur la demande d'autorisation. Il importe de souligner à cette occasion que ces autorisations peuvent être, non seulement accordées ou refusées, mais assorties de certaines conditions ou modalités (article 8 du décret).

La commission dispose ainsi d'une marge d'appréciation très étendue et il est important que, dans l'esprit du texte, elle n'hésite pas à en faire largement usage.

A cet égard, il apparaît dès maintenant que pour tenir compte, tant des règles appliquées dans le passé, que des conditions actuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les principes suivants peuvent guider les décisions de la commission, compte tenu de l'ensemble du dossier de chaque enfant et, plus particulièrement, de son développement apprécié sous l'angle médical et pédagogique.

Les autorisations demandées pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de six ans devront faire l'objet, de la part de la commission, d'une étude particulièrement attentive.

L'accord ne saurait être donné qu'à titre exceptionnel en s'assurant que le rôle ne dépasse pas les moyens physiques d'un enfant de cet âge, ainsi que de toutes autres garanties, en particulier, certitude que l'enfant ne fait que de courtes apparitions, assurance qu'il n'est pas appelé à séjourner sur le lieu de travail (et notamment devant des projecteurs de cinéma), en attendant sa participation, précautions prises pour assurer son isolement dans un lieu approprié entre chaque séquence, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement les représentations théâtrales, qui se poursuivent d'une manière générale sur plusieurs mois, le plus souvent en soirée, et qui comportent au préalable un nombre souvent important de répétitions, toutes conditions qui impliquent de la part du jeune acteur un effort soutenu, souvent incompatible avec une fréquentation scolaire normale, il ne saurait être dérogé aux règles actuellement en vigueur, en application des instructions du ministère de l'éducation nationale. Ces instructions avaient fixé à neuf ans l'âge minimum des enfants à qui une autorisation pouvait être accordée en vue de pouvoir tenir un rôle dans une pièce de théâtre, et on concevrait mal que des autorisations puissent être accordées plus libéralement que par le passé, alors que la loi a précisément eu pour objectif essentiel de renforcer la protection existante.

Il apparaît, dans le même ordre d'idées, qu'une attention particulière devrait, dans chaque cas, être accordée à la durée et au rythme des représentations.

C'est ainsi qu'un enfant ne devrait pas être autorisé à tenir un rôle dans une pièce de théâtre plus de trois fois par semaine. De même, il ne devrait pas participer à plus d'une représentation dans la même journée.

Enfin les commissions devraient s'attacher, en assortissant au besoin les autorisations de conditions expresses à ce sujet, à ce que les vacances scolaires de l'enfant, qui correspondent à des nécessités physiologiques et psychologiques évidentes, soient très largement respectées.

D'une manière plus générale, la commission est habilitée à suggérer toutes garanties et toutes mesures permettant de tenir compte de la situation de l'enfant, rapprochée de son contexte familial, tant dans un souci de protection immédiat, que dans celui de ne pas compromettre son avenir. Les autorisations pourront être subordonnées à des contrôles périodiques, et notamment aux résultats d'examen médicaux ultérieurs.

IV. — Les délais.

Les délais indiqués à l'article 8 du décret et dans lesquels doit intervenir la décision représentent, dans chaque cas, un maximum. Dans l'intérêt des enfants et des entrepreneurs de spectacles, il est souhaitable que, sans nuire pour autant au sérieux de l'instruction, la procédure suive dans tous les cas un cours aussi rapide que possible. Elle pourra et devra notamment être accélérée dans les cas particuliers déjà évoqués sous les points I et II ci-dessus, compte tenu de la nature du spectacle ou de l'engagement, du fait qu'il s'agit d'un répertoire classique ou que l'enfant, déjà titulaire d'engagements antérieurs, est suffisamment connu de la commission.

De même, cette procédure pourrait être accélérée en cas de doublement du rôle par un autre enfant, ou de substitution d'un enfant à un autre (par exemple, en cas de maladie), pour un même spectacle.

V. — Le pécule.

En ce qui concerne le pécule, les articles 5 et 6 du décret ont été rédigés avec le maximum de précision, de façon que, dans toute la mesure du possible, soient préservées les sommes gagnées par l'enfant. C'est pourquoi, en particulier, il a été prévu que les prélèvements sur le pécule, qui peuvent, aux termes de l'article 58 b du livre II du code du travail, être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission, ne saurait être admis que dans l'intérêt exclusif de l'enfant.

Il appartient à la commission, à laquelle il est laissée toute latitude à cet égard, de fixer, compte tenu des cas particuliers, les quotités respectives des sommes qui peuvent être versées aux représentants légaux de l'enfant, et de celles qui doivent être mises en dépôt.

Il conviendra, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 du décret, d'adresser à la caisse des dépôts et consignations sous le timbre du « Service des dépôts et consignations, 2^e bureau, 56, rue de Lille, Paris (7^e) », la notification des autorisations d'emploi en les accompagnant des indications suivantes :

Nom, prénoms, date de naissance et domicile de l'enfant ;

Nom, prénoms et domicile des représentants légaux de l'enfant ;

Nom, prénoms (ou raison sociale) et domicile ou siège de l'employeur.

Ces renseignements permettront :

D'ouvrir au nom de l'enfant un compte de dépôt ;

De provoquer de la part des représentants légaux du mineur le choix irrévocable entre les deux formules a et b prévues à l'article 6 ;

De fournir à l'employeur toutes indications utiles quant aux modalités de versement de la fraction de rémunération affectée à la constitution du pécule prévu à l'article 58 b du livre II du code du travail.

Il est évident qu'il n'y aura pas lieu de constituer un pécule lorsqu'il ne s'agira pas d'une rémunération proprement dite, mais d'une indemnisation minime, comme c'est le cas pour les élèves des écoles de danse et de chant fonctionnant auprès des théâtres nationaux.

VI. — Retrait des autorisations.

Aux termes de l'article 58 a de la loi du 6 août 1963, les autorisations peuvent être retirées par les préfets, sur avis conforme de la commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée.

Il est bien certain que les membres de la commission eux-mêmes ont ainsi qualité pour provoquer l'examen d'un retrait d'autorisation. Il en sera ainsi, notamment, s'il apparaît que l'une ou l'autre des conditions d'emploi de l'enfant a changé, que sa situation ou son état de santé se sont modifiés, que sa fréquentation scolaire a cessé d'être normale. Il en sera de même à plus forte raison si les modalités ou les conditions dont l'autorisation était assortie, n'ont pas été respectées. Il importe donc que des contrôles réguliers permettant de suivre la situation des enfants dont il s'agit soient dans tous les cas effectués, en vue d'assurer, dans l'esprit même de la loi, une protection vraiment efficace des enfants participant aux activités du spectacle.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Echelonnement indiciaire des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat.

Rectificatif au Journal officiel du 24 septembre 1964, page 8687, article 1^{er} :

	Indices nets.	Indices bruts.
Au lieu de :		
Assistants et assistantes chefs :		
2 ^e échelon.....	349	440
Lire :		
Assistants et assistantes chefs :		
2 ^e échelon.....	---	440
Au lieu de :		
Assistants et assistantes de service social :		
4 ^e échelon.....	283	340
2 ^e échelon.....	248	300
Lire :		
Assistants et assistantes de service social :		
4 ^e échelon.....	280	340
2 ^e échelon.....	250	300

Conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Par arrêté du 23 octobre 1964, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au titre du personnel enseignant des centres hospitaliers et universitaires :

a) Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Jean Bernard, professeur à la faculté de médecine de Paris, directeur de l'Institut Georges-Hayem.

b) Pour les centres hospitaliers et universitaires de province.

M. Cier (Jean-François), doyen de la faculté de médecine de Lyon.

M. Boulanger, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Par arrêté du 9 novembre 1964, sont nommés pour deux ans membres du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale les membres ci-après désignés des commissions scientifiques spécialisées dudit institut :

1^o Au titre de la commission de physiologie et pathologie cardiovasculaires et respiratoires.

M. Soulie (Pierre), professeur de clinique cardiologique à la faculté de médecine de l'université de Paris, médecin des hôpitaux.

2^o Au titre de la commission de neuro-physiologie, de psychologie, de neurologie et de psychiatrie.

M. Castaigne (Paul), professeur de clinique des maladies nerveuses à la faculté de médecine de l'université de Paris, médecin des hôpitaux.

3^o Au titre de la commission de pharmacologie et de thérapeutique.

M. Giroux (Jean), doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier.

4^o Au titre de la commission d'épidémiologie, de médecine préventive et d'action médico-sociale.

M. Schwartz (Daniel), ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, directeur scientifique de l'université de recherches statistiques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.